

GHT de la Haute-Saône

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Pouvoir adjudicateur :

Groupe Hospitalier de la Haute-Saône – 2, rue Heymes BP 409 – 70014 VESOUL

Objet du marché :

Réfection des Complexes d'Étanchéité en toiture-terrasse sur les EHPAD de
« CAPUCINS » à GRAY (70100) et « SAINT-HILAIRE » à PESMES (70140)

Procédure n° 26.22 :

Marché passé en application du Code de la Commande Publique

Marché de travaux passé selon une procédure adaptée (MAPA)
Articles R 2123-1, R 2123-4 et R. 2123-5 du Code de la commande publique

Date limite de réception des offres :

Lundi 1^{er} juin 2026 à 12H00

REPONSE DEMATERIALISEE OBLIGATOIRE

Date visite recommandée :

**Mardi 19 mai 2026 à 10h00 à GRAY
Mardi 19 mai 2026 à 14h00 à PESMES**

SOMMAIRE

CHAPITRE I – ACHETEUR PUBLIC	3
ARTICLE 1. TYPE D’ACHETEUR PUBLIC	3
ARTICLE 2. NOM ET ADRESSE OFFICIELS DE L’ACHETEUR PUBLIC.....	3
ARTICLE 3. REFERENTS DU DOSSIER	3
 CHAPITRE II – DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE 4. OBJET DE LA CONSULTATION	4
ARTICLE 5. DESCRIPTION DU MARCHE	4
ARTICLE 6. DUREE DES TRAVAUX	7
ARTICLE 7. LIEUX DE LIVRAISON / D’EXECUTION	7
ARTICLE 8. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE	7
ARTICLE 9. AVANCES, RETENUE DE GARANTIE ET ACOMPTES.....	8
 CHAPITRE III – PRIX ET REGLEMENTS.....	8
ARTICLE 10. CONTENU ET CARACTERE DES PRIX	8
ARTICLE 11. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES.....	9
ARTICLE 12. TITULAIRE ETRANGER	10
 CHAPITRE IV – MODALITES D’EXECUTION DES PRESTATIONS ET SUIVI	10
ARTICLE 13. OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE	10
ARTICLE 14. RESPONSABILITE.....	11
ARTICLE 15. PENALITES	12
ARTICLE 16. RESILIATION DU MARCHE	14
ARTICLE 17. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPETENT	14

Chapitre I – Acheteur Public

Article 1. Type d'acheteur public

Etablissement public de santé.

Article 2. Nom et adresse officiels de l'acheteur public

Nom du pouvoir adjudicateur : Groupe Hospitalier de la Haute-Saône
Représentant du pouvoir adjudicateur : Madame Alexandrine KIENTZY-LALUC
Adresse : 2, rue Heymès - BP 409 - 70014 VESOUL Cedex
Adresse internet : <http://www.GH70.fr>
Adresse du profil d'acheteur : <https://www.marches-publics.gouv.fr/>

Article 3. Référents du dossier

Référent administratif du dossier : Monsieur Ahmed BENCHIHEB
Responsable de la Cellule des Marchés Publics
Adresse : Groupe Hospitalier de la Haute-Saône
Direction des Ressources Economiques, Logistiques et Techniques
2, rue Heymès - BP 409 - 70014 VESOUL Cedex

Référent technique du dossier : - Monsieur Mustapha CHAUCHE-Ingénieur travaux-
- Monsieur Luc ROUBEZ - Ingénieur Maintenance Entretien
Bâtiment-
Adresse : Groupe Hospitalier de la Haute-Saône
Direction des Ressources Economiques, Logistiques et Techniques
2, rue Heymès - BP 409 - 70014 VESOUL Cedex

Chapitre II – Dispositions générales

Le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône, établissement support du GHT de la Haute-Saône, ci-après dénommé « Pouvoir Adjudicateur », assure la « fonction achat » pour le compte des établissements suivants :

- Groupe Hospitalier de Haute-Saône (1 CH, 3 hôpitaux de proximité et 13 EHPAD)
- EHPAD Villa Saint Joseph - Site de Scey-sur-Saône (établissement parti) ;
- EHPAD Jean Michel - Site de Saulx (établissement parti) ;
- EHPAD Alfred Dornier - Site Dampierre-Sur-Salon (établissement associé).

Article 4. Objet de la consultation

La présente consultation pour objet la REFECTION PARTIELLE DES COMPLEXES d'ETANCHEITE des TOITURES-TERASSE sur deux (02) ETABLISSEMENTS d'HERBERGEMENT pour PERSONNES AGEES DEPENDANTES nommé EHPAD « CAPUCINS » à GRAY (70100) et « SAINT-HILAIRE » à PESMES (70140).

Il s'agit d'un marché à LOT UNIQUE composé :

- d'une TRANCHE FERME : Complexe étanchéité sur l'EHPAD les CAPUCINS
- d'une TRANCHE OPTIONNELLE : Complexe étanchéité sur l'EHPAD SAINT-HILAIRE
- et, une Prestation Supplémentaire Eventuelle PSE portant sur le lestage de la membrane d'étanchéité à réaliser en gravillons lavés sans fines.

Après ces diagnostics techniques puis ces études d'exécutions des complexes d'étanchéité existants, l'entreprise aura à confirmer et remplacer les parties défectueuses :

- sur l'EHPAD « Capucins » soit environ 500m² sur une toiture de 3500m²,
- et, sur l'EHPAD « Saint-Hilaire » soit environ 500 m² sur une toiture de 2000 m²

Les travaux réalisés en site occupé, en présence de personnes âgées dépendantes vulnérables, induiront un plan de prévention et l'application stricte des règles d'hygiène et de sécurité.

Description de l'existant :

L'étanchéité composé d'une membrane synthétique présente actuellement de nombreuse défektivosité conduisant à des infiltrations d'eaux pluviales, le GROUPE HOSPITALIERS GH 70 a donc décidé de réfections partielles des dits complexes d'étanchéités via un isolant et une membrane PVC. Les zonages des travaux d'étanchéité sur dalle béton sont indiqué dans les plans annexés.

Article 5. Description du marché

5.1. Type de marché

Marché de fournitures : ☐	Marché de services : ☐	Marché de travaux : ☒	Prestations intellectuelles : ☐
--	---	---	--

5.2. Forme du marché

Cette consultation est instruite sous la forme d'une procédure adaptée selon les articles R2123-1 ; R2123-4 ; R2123-5 du Code de la commande publique.

Le marché est un :

- Accord cadre à « bons de commande » ☒ Oui ☐ Non
Avec **un minimum**⁽¹⁾ en valeur ou quantité ☐ Oui ☒ Non
Avec **un maximum**⁽²⁾ en valeur ou quantité de 300 000 € H.T. ☒ Oui ☐ Non
☐ Mono-attributaire
☐ Multi-attributaires
- Marché à tranches (une tranche ferme + une tranche optionnelle) ☒ Oui ☐ Non
- Marché réservé ☐ Oui ☒ Non
- Concession ☐ Oui ☒ Non

5.3. Allotissement

Marché alloti : ☐ Oui ☒ Non

La consultation ne fait pas l'objet d'une décomposition en lots. Les prestations donneront lieu à un marché unique. Conformément à l'article L. 2113-11 du code de la commande publique, l'acheteur peut décider de ne pas alloter un marché lorsque la dévolution en lots séparés est de nature à rendre techniquement difficile et financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

En l'espèce, les besoins de l'acheteur peuvent être satisfaits de manière plus pertinente d'un point de vue technique dans le cadre d'un lot unique.

Les travaux échelonnés sur deux (02) tranches : une (01) tranche ferme TF (2026) et une tranche optionnelle (2026). **Le pouvoir adjudicateur affirmera, la tranche optionnelle, par notification d'un ordre de service de démarrage des travaux trois (03) mois avant démarrage des travaux en 2026.**

5.4. Classification CPV (vocabulaire commun des marchés)

Code CPV	Description
45261410	Travaux d'étanchéité et rénovation énergétique

5.5. Variantes et Prestations Supplémentaires Eventuelles (PSE)

- Variantes obligatoires ☐ Oui ☒ Non
- Variantes facultatives ☐ Oui ☒ Non
- Prestations Supplémentaires Eventuelles obligatoires (Gravillons lestage) ☒ Oui ☐ Non
- Prestations Supplémentaires Eventuelles facultatives ☐ Oui ☒ Non

5.6. Quantités prévisionnelles

Les complexes d'étanchéité à remplacer sont étendus sur les deux (02) ERP sur une surface totale d'environ 1 000 m² dont 500m² en tranche optionnelle.

Le montant prévisionnel du marché est d'environ 300 000 euro H.T.

5.7. Etendue du marché

Les travaux seront réalisés sur l'année 2026.

5.8. Groupement d'entreprise

Les groupements entre plusieurs candidats sont autorisés :

- Soit un groupement solidaire
- Soit un groupement conjoint.

Le marché sera alors signé avec le mandataire du groupement habilité par les autres membres du groupement.

Chaque membre doit fournir les documents administratifs exigés au présent règlement, sous peine d'élimination du groupement.

Possibilité de présenter pour le marché ou un de ses lots, plusieurs offres en agissant à la fois :
En qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements

☒ Oui ☐ Non

En qualité de membres de plusieurs groupements.

☒ Oui ☐ Non

Afin d'assurer la bonne exécution du marché, le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône se réserve le droit de transformer un groupement conjoint en groupement solidaire à la signature du marché.

Conformément aux articles R. 2142-25 et R. 2342-12 du CCP l'appréciation des capacités d'un groupement d'opérateurs économiques est globale, il n'est pas exigé que chaque membre du groupement ait la totalité des capacités requises pour exécuter le marché.

Le prestataire, qu'il soit unique ou en groupement, devra réunir les compétences pluridisciplinaires en lien avec l'objet du marché.

5.9. Sous-traitance

Le candidat peut, sous sa responsabilité, sous-traiter une partie des prestations en application de l'article L 2193-3 du CCP.

Le candidat peut présenter son ou ses sous-traitants à la personne publique, soit à la remise de son offre, soit en cours d'exécution du marché.

Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre ou de la proposition, le candidat fournit au Groupe Hospitalier de la Haute-Saône une déclaration mentionnant :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

5.10. Marché complémentaire pour la réalisation de prestations similaires

En application de l'article R.2122-7 du code de la commande publique, le GH 70 se réserve la possibilité de conclure avec le titulaire, des marchés sans publicité ni mise en concurrence préalable ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

Article 6. Durée des travaux

La durée prévisionnelle d'exécution des travaux prévue par tranche prévue sera en moyenne de 3 mois dont le mois de préparation des travaux. Le candidat devra fournir un planning prévisionnel détaillé pour cette consultation. La tranche ferme sera exécutée obligatoirement en 2026, ainsi que la tranche optionnelle.

Le planning prévisionnel détaillé d'exécution des travaux devra intégrer les durées d'immobilisation des équipements en toitures (couverture, désenfumage...).

Article 7. Lieux d'exécution

Les travaux seront exécutés sur les sites de :

Etablissement	Adresse du site
EHPAD Capucins	1, rue du Faubourg Capucins 70 100 GRAY
EHPAD Saint Hilaire	6, rue des Capucins.70 140 PESMES

Article 8. Pièces contractuelles du marché

Les documents généraux non joints sont réputés connus du titulaire du marché.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces dernières prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessous.

8.1. Pièces particulières

- L'acte d'engagement (ATTRI1) et son annexe (DPGF) ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières ;
- Le cahier des clauses techniques particulières et ses annexes ;
- Le mémoire technique présenté par le titulaire dans son offre.

8.2. Pièces générales

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux en vigueur. Ce document général non joint est réputé connu du titulaire du marché. Pour tout ce à quoi il n'est pas dérogé, le(s) titulaire(s) sera soumis aux dispositions du CCAG Travaux en vigueur.

8.3. Pièces à délivrer au titulaire du marché

8.3.1 Notification

Le pouvoir adjudicateur fera parvenir une copie de l'acte d'engagement par voie dématérialisée via la plateforme PLACE. La notification transforme la consultation en marché et le candidat en titulaire.

8.3.2 Nantissement et cession de créance

Si le titulaire souhaite céder ou nantir sa créance, il devra en faire la demande au GH70, accompagnée de la copie de l'acte d'engagement qui lui a été délivrée s'il ne souhaite pas recevoir un certificat de cessibilité.

L'acte d'engagement complété ou un certificat de cessibilité complété et signé sera envoyé au titulaire en exemplaire unique par lettre recommandée. Il est à noter que le GH70 ne sera pas, en cas de perte, autorisé à délivrer un duplicata de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité.

Article 9. Avances, retenue de garantie et acomptes

9.1. Avances

Une avance sera accordée au titulaire du marché dans les conditions prévues aux articles R2191-3 à R2191-19 du code de la commande publique. Le titulaire du marché peut refuser le versement de cette avance (point B4 de l'ATTRI 1).

9.2. Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera prélevée dans les conditions prévues aux articles L.2191-7 et R. 2191-32 à 35 du code de la commande publique.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire, pendant toute la durée du marché, par une garantie à première demande. En revanche, il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

La garantie à première demande doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte et vaut pour le montant total du marché. En cas d'avenants, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

9.3. Acomptes et paiements partiels

Les acomptes et paiements partiels définitifs seront versés au titulaire au fur et à mesure de l'avancement.

Chapitre III – Prix et règlements

Article 10. Contenu et caractère des prix

10.1. Forme des prix

La monnaie du marché est l'EURO.

10.2. Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autre frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, au transport jusqu'au lieu de livraison, à l'installation, aux pièces détachées, aux essais de bon fonctionnement, à l'hébergement et au déplacement.

Le DPGF se trouve en annexe de l'acte d'engagement.

Chaque candidat indiquera le prix hors taxe et le prix toutes taxes comprises.

Les prix sont réputés fermes, ils sont actualisés si un délai supérieur à 3 mois s'est écoulé entre la date de la remise de l'offre et la date de début des travaux.

Conformément à l'article 9.4 du CCAG-Travaux, le coefficient d'actualisation est fixé par avenant à partir de l'index BT48, diffusé par l'INSEE, correspondant à la nature des travaux qui font l'objet du marché. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

La formule mise en œuvre est la suivante :

$$\text{Prix actualisé} = \text{prix initial} \times (\text{indices ou index à la date de début d'exécution des prestations} - 3 \text{ mois}) / (\text{indices ou index de la date de fixation du prix dans l'offre})$$

Article 11. Modalités de règlement des comptes

11.1. Présentation des demandes de paiement

Le paiement est effectué en application des règles de la comptabilité publique.

La facture devra comporter les mentions suivantes :

- Nom et adresse du titulaire ;
- Numéro de son compte bancaire tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement ;
- Date de la facture ;
- Référence du marché ;
- Numéro de la commande ;
- Désignation de la prestation réalisée ou de la fourniture livrée ;
- Montant net HT de la prestation réalisée ou de la fourniture livrée ;
- Taux et montant de la TVA ;
- Le montant net TTC de la prestation réalisée ou de la fourniture livrée ;
- Les montants nets totaux HT et TTC de la facture.

La facturation est à terme échue.

11.2. Transmission des factures

Dans le cadre de la **modernisation de l'action publique** et dans un souci d'amélioration du délai de traitement des factures, l'Etat français s'engage pour la dématérialisation du traitement de ses factures.

A cette fin, une **solution** informatique **gratuite et sécurisée**, **Chorus Pro**, est mise à votre disposition afin **de transmettre vos factures sous forme dématérialisée**.

L'utilisation de ce portail devient **obligatoire** pour toutes les factures adressées à une personne publique à compter du 1er janvier 2017, dans le respect du calendrier défini par la loi du 3 janvier 2014.

Chorus Pro vous apporte des gains de temps dans l'envoi, le traitement et le suivi de vos factures. Elle permet aussi l'économie des coûts d'envoi postal et d'archivage papier. Vous bénéficiez également de nouveaux services comme le suivi en ligne de l'état de traitement des factures émises ou la possibilité d'adresser une question via l'espace assistance dédié.

Dématérialisation des factures pour le Groupe Hospitalier de la Haute Saône

Vos factures dématérialisées adressées au GHT 70 devront comporter les informations suivantes :

° Le **numéro de SIRET**, qui identifiera **Groupe Hospitalier de la Haute-Saône** en tant que destinataire de la facture : **267 006 617 00109**

° Le **code service** qui permettra de distinguer les différents services d'une même structure.

Vous pouvez, pour plus d'information, consulter le site Communauté Chorus Pro, dédié à la préparation à la facturation électronique.

Les conséquences d'une orientation erronée des factures dans un autre service de l'établissement, voire hors du GHT 70, sont imputables au seul contractant.

Tout paiement sera fait par le comptable assignataire du GHT 70 :

Trésorerie des établissements hospitaliers de la Haute-Saône (TEHHS)
Groupe Hospitalier 70
2 rue René Heymès
70 000 VESOUL Cedex

Le paiement s'effectuera par virement dans un délai maximum de 50 jours à compter de la date de réception de la facture ou de la date d'exécution de la prestation, si celle-ci lui est postérieure.

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus donne droit au versement d'intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le délai de paiement peut être suspendu par l'ordonnateur ou le comptable public quand les justificatifs produits sont insuffisants ou en cas de différend sur les sommes dues au titulaire.

Article 12. Titulaire étranger

La monnaie de compte des marchés est l'EURO. Le prix libellé en EURO restera inchangé en cas de variation de change. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Chapitre IV – Modalités d'exécution des prestations et suivi

Article 13. Obligations générales du titulaire

Pendant toute la durée du marché, le titulaire s'engage à maintenir une qualité constante dans la réalisation des prestations.

13.1. Obligation générale

Les soumissionnaires devront fournir tous les documents attestant de leur qualité professionnelle, de leur autorisation à exercer, de leur numéro d'agrément.

Pour le cas où ils seraient amenés à sous-traiter une partie de leur prestation, les soumissionnaires seront tenus de fournir le numéro d'agrément de leur sous-traitant.

13.2. Changements affectant le titulaire

Le titulaire s'engage à informer le GH70 de tout changement survenant au cours du marché affectant :

- la personne ayant qualité pour le représenter ;
- la forme de l'entreprise ;

- la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination ;
- son adresse ou son siège social ;
- la cession d'une ou de différentes activités ;
- l'acquisition d'une nouvelle activité ;
- son adresse bancaire, ...

et lui fait parvenir, le cas échéant, un extrait K Bis du registre du Commerce, une photocopie de l'extrait du Journal des Annonces Légales et Juridiques et un RIB ou un RIP.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation.

Le paiement des factures sera suspendu tant que le GH70 ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la notification d'un éventuel avenant ou certificat administratif.

13.3. Protection de la main-d'œuvre

Le titulaire se doit de respecter les obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail dans l'entreprise.

Il est responsable du respect de celles-ci par ses sous-traitants éventuels.

13.4. Assurance

Le titulaire déclare avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile et / ou professionnelle qu'il peut encourir en cas de dommages occasionnés par l'exécution du marché. Le titulaire s'engage à s'assurer contre le risque de tout dommage de quelque nature que ce soit, pouvant intervenir sur les lieux d'exécution des prestations ou en connexion avec lesdites prestations, et imputables directement ou indirectement à l'un de ses employés et / ou à leurs prestations.

Le titulaire s'engage à communiquer une attestation de ladite assurance dès que le GH70 en fait la demande, pendant toute la durée d'exécution du présent marché.

13.5. Discretion et confidentialité

Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché. Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel, préposé et éventuel sous-traitant.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire sans aucune possibilité de dédommagement.

Le GH70 s'engage à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, reçues du titulaire.

Article 14. Responsabilité

Le titulaire demeure responsable des dommages commis par son personnel lors de ses interventions dans les locaux des différents sites du GHT 70.

Il couvre la responsabilité résultant des accidents de trajet ou de travail qui pourraient survenir à ses agents du fait ou à l'occasion de l'exécution du marché.

Article 15. Hygiène et sécurité

Le titulaire exécute le présent marché en site occupé et en présence de personnes âgées vulnérables.

Il met en œuvre toutes les mesures qui s'imposent pour sécuriser l'accès à son chantier. Par ailleurs, il se doit de respecter strictement les protocoles d'hygiène et les consignes qui lui sont données, notamment afin de lutter contre le risque infectieux et épidémiques.

Il s'engage à signer et respecter le PPSPS ou le plan de prévention établi par le GH70.

Chapitre V – Différends et litiges

Article 16. Pénalités

Toutes les pénalités sont encourues sur simple constatation du maître d'ouvrage et/ou de la maîtrise d'œuvre. Les pénalités décrites ci-dessous sont indépendantes de tout préjudice réellement subi par le maître d'ouvrage et ne sont pas libératoires. L'application des pénalités ne fait pas obstacle à l'application des mesures coercitives prévues par ailleurs.

L'application d'une pénalité consécutive au non-respect d'un délai intermédiaire pourra avoir un caractère définitif, indépendamment du respect du délai global d'exécution du marché.

Sur décision de la maîtrise d'ouvrage, le produit du montant des pénalités citées ci-après vient en atténuation de la rémunération du mandataire ou du cotraitant jugé responsable de la défaillance. L'application peut se réaliser au choix du maître d'ouvrage par réfaction sur les situations suivant l'infraction ou par application finale sur le DGD.

Les pénalités appliquées par tranches (24h, jours etc...) sont applicables dans leur totalité dès le début d'une tranche.

16.1. Pénalités pour retard dans la remise de documents et/ou d'échantillon

Une pénalité forfaitaire de 100 € par jour calendaire de retard sera appliquée dans le cas de :

- retard dans la production des documents (plans, note de calcul, pièces écrites, attestations d'assurances conforme au montant de l'opération...) réclamés par comptes rendus, email ou courrier par le Maître d'œuvre, le Contrôleur technique, le Coordonnateur S.P.S., la Maîtrise d'ouvrage ou son Assistant,
- non présentation d'échantillons, de prototypes, etc.

16.2. Pénalités pour retard dans les délais d'exécution

Le Titulaire subira, par jour calendaire de retard dans l'exécution de chaque prestation définie dans le planning d'exécution contractuel ou décrite dans un Compte rendu de réunion de chantier édité par la maîtrise d'œuvre, sans mise en demeure restée infructueuse, une pénalité de :

200 € par jour pendant les 15 premiers jours calendaires de retard par dérogation à la fraction journalière mentionnée à l'article 19 du C.C.A.G. – Travaux

300 € par jour pendant les 30 jours calendaires suivants par dérogation à la fraction journalière mentionnée à l'article 19 du C.C.A.G. – Travaux

500€ par jour à compter du 46e jour de retard calendaire.

16.3. Pénalités pour absences aux réunions

Une réunion hebdomadaire de suivi de chantier sera organisée, réunissant à minima la Maîtrise d'œuvre (missions EXE, DET et OPC) et le Titulaire. Les autres intervenants, notamment cotraitants et/ou sous traitant de l'entreprise seront convoqués suivant les besoins.

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission, la Maîtrise d'œuvre organisera régulièrement des réunions et y convoquera les entreprises qu'elle jugera concernées (réunion cellule de synthèse, réunion technique, etc.)

Enfin, le Maître d'ouvrage pourra à sa diligence convoquer l'ensemble des participants à des réunions de suivi extraordinaires, suivant les besoins (réunion technique spécifique, réunion de planification, etc.)

En cas d'absence à ces réunions ordinaires ou extraordinaires, les intervenants dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 150 € par absence.

16.4. Pénalités pour non respect des conditions d'hygiène et de sécurité

Une pénalité forfaitaire de 200 € par infraction sera appliquée dans le cas de :

- non respect des clauses du P.G.C.
- non respect des observations du Coordonnateur S.P.S,
- demande de nettoyage des voiries laissée sans suite pendant plus de 24 heures.

16.5. Pénalités pour retard dans la remise de documents pour le DUIO, DOE et dossiers de maintenances

Les plans, documents techniques et éléments de calculs nécessaires à l'élaboration du D.I.U.O. à fournir au fur et à mesure de l'avancement du chantier, devront être remis au Coordonnateur S.P.S. au plus tard dans un délai de 15 jour calendaire à compter de la réception.

En cas de retard, une pénalité égale à 150 € par jour calendaire de retard et par document sera retenue sur les sommes dues au Titulaire.

Le DGD ne pourra être réglé tant que les DOE ne seront pas remis.

16.6. Pénalités pour retard dans la levée des réserves

Dans le mois suivant la réception des ouvrages, ou la notification de la réserve en cours de garantie, si le Titulaire n'a pas remédié aux imperfections ou malfaçons dans les délais indiqués dans la déclaration de la réserve, le Titulaire se verra imputer une pénalité de 80 € par jour et par réserve non levée, dans la limite d'un plafond de 400 € par jour.

16.7. Pénalités pour retrard dans la levée des désordres de garantie de parfait achèvement GPA

Tout désordre identifié en cours de garantie de parfait achèvement (GPA) doit être levé dans les délais légaux. A défaut, le Titulaire se verra imputer une pénalité journalière de 80 € par désordre non levé, dans la limite d'un plafond de 400 € par jour.

16.8. Pénalités pour intervention d'un sous-traitant non déclaré

Toute sous-traitance occulte sera sanctionnée par l'application d'une pénalité forfaitaire de :

- 500 € pour la première sous traitance non déclarée
- 1 000 € pour la deuxième sous traitance non déclarée
- 2 000 € pour les sous traitances non déclarées suivantes

Ces pénalités seront accompagnées de l'interdiction immédiate d'accès au chantier du sous traitant occulte.

Il est précisé qu'une sous traitance occulte s'entend comme une absence de présentation d'un sous-traitant, non remise du PPSPS ou absence de visite d'inspection commune.

16.9. Pénalités pour repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai global d'exécution.

A la fin des travaux, dans le délai de 5 jours à compter de la date de la notification de la décision de réception, le Titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du Titulaire, après mise en demeure préalable restée infructueuse durant plus de 2 jours en cas de perturbation du fonctionnement de l'établissement et de 5 jours dans les autres cas, sans préjudice d'une pénalité de 1000 € par jour calendaire de retard.

16.10. Pénalités pour non production d'attestations d'assurance

A défaut de produire les attestations référencées en Article 13 - du présent CCAP dans les délais prescrits par la maîtrise d'ouvrage, le titulaire se verra imputer une pénalité de 100€ par jour calendaire.

16.11. Pénalités pour non maintien de la propreté sur le chantier et ses abords

Le refus de l'entrepreneur d'obtempérer aux injonctions du Maître d'oeuvre d'avoir à procéder aux tâches de nettoyage qui lui sont imparties, sera sanctionné par une pénalité forfaitaire de 150 € TTC par jour calendaire.

16.12. Cumuls des pénalités

Toutes les pénalités citées ci-avant sont cumulables entre elles.

Article 17. Résiliation du marché

En cas d'incident grave ou répété ou plus généralement, constatant le défaut des obligations contractuelles de l'attributaire du présent marché, susceptibles d'engager la qualité ou la sécurité de la prise en charge des patients ou affectant les personnels des structures, le GH70 pourra résilier, sans indemnités, le présent marché après avoir invité le titulaire à présenter des explications dans un délai approprié. En ces termes, le CCAG travaux s'appliquera de plein droit.

Article 18. Exécution aux frais et risques du titulaire

En cas de résiliation aux torts du titulaire, ou dans l'hypothèse où le titulaire serait dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus aux marchés, le GH 70 pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.

Article 19. Droit applicable et tribunal compétent

L'instance chargée des procédures de recours ainsi que le service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours est :

Tribunal Administratif de Besançon,

30 Rue Charles Nodier,

25000 BESANCON

Tel 03.81.82.60.00

Fax : 03.81.82.60.01

Mail: greffe.ta-besancon@juradm.fr

L'Organe chargé des procédures de médiation est :

Le Comité consultatif interrégional du règlement amiable des litiges

Préfecture de Meurthe-Et-Moselle
1, rue du Préfet Claude Erignac,
54038 Nancy Cedex
Tel : 03-83-34-25-23
Fax : 03-83-34-22-24

Précisions concernant le(s) délai(s) d'introduction des recours :

- référé précontractuel : depuis le début la procédure de passation jusqu'à la signature du contrat (article L551-1 et suivants du code de justice administrative) ;

- référés contractuels : après la signature du contrat dans un délai de 31 jours à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées ou dans un délai de 6 mois, à compter du lendemain du jour de la conclusion du contrat, si aucun avis d'attribution n'a été publié ou si aucune notification de la conclusion du contrat n'a été effectuée (article L551-13 et suivants du code de justice administrative) ;

- recours en contestation de validité exercé par tout tiers ou concurrent évincé, introduit dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, notamment la publication d'un avis d'attribution.

Le cas échéant, ce recours pourra être assorti d'un référé-suspension (article L521-1 du code de justice administrative).

Chapitre VI – Dérogations au CCAG

Les articles suivants dérogent au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux :

Articles du présent CCP	Articles du CCAG-travaux auxquels il est dérogé	Objet
Article 8	Article 4.1	Ordre de priorité des pièces du marché
Article 17	Articles 42.6 et 50.3.1	Exécution aux frais et risques
Article 15	Article 19	Pénalités

